



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-108

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2017

Sommaire

DIRECCTE

12-2017-08-21-006 - Liste des personnes extérieures à l'entreprise habilitées à assister le salarié au cours de l'entretien préalable au licenciement (1 page) Page 3

Préfecture Aveyron

12-2017-08-28-001 - arrêté portant affectation d'un agent du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège (3 pages) Page 5

12-2017-08-21-005 - Autorisation d'exploiter un abattoir de bovins et un atelier de découpe et transformation de viandes par ARCADIE SUD OUEST Argences en Aubrac (13 pages) Page 9

12-2017-08-10-011 - Autorisation temporaire de navigation dans la zone interdite en amont de la chaussée de Laroque-Bouillac sur la rivière LOT (3 pages) Page 23

12-2017-08-18-002 - Décision n° 5/2017 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (6 pages) Page 27

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2017-08-23-002 - arrêté n°188 du 23 aout 2017 11ème rallye régional automobiles des thermes organisé par ASA Ingres (20 pages) Page 34

DIRECCTE

12-2017-08-21-006

Liste des personnes extérieures à l'entreprise habilitées à
assister le salarié au cours de l'entretien préalable au
licenciement

arrêté modificatif conseillers salariés 08.2017

DIRECCTE Occitanie
Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Arrêté du 21 août 2017

OBJET : Liste des personnes extérieures à l'entreprise habilitées à assister le salarié au cours de l'entretien préalable au licenciement.

**Unité Départementale
de l'Aveyron**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 1232-4, L. 1232-7 à L. 1232-14, L. 1233-13 du code du travail ;

Vu l'article R. 1232-2 et R. 1232-3 du code du travail ;

Vu les articles D. 1232-4 à D. 1232-12 du code du travail ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Christophe LEROUGE en date du 11 juillet 2017 à Eric PIECKO, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu les propositions du responsable de l'unité départementale de l'Aveyron ;

Après consultation des organisations syndicales représentatives visée à l'article D 1232-4 du code du travail,

ARRETE

Article 1 : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit :

- Monsieur BERNOLIN Alexandre, FO, le bourg, 12740 LA LOUBIERE, tél. 05 65 42 19 01, arrondissement de Rodez, en remplacement de monsieur DUMAS Emmanuel ;
- Monsieur MALRIC Jérôme, FO, 21 rue du Barry, 12230 l'HOSPITALET DU LARZAC, tél. 07 68 11 00 01, arrondissement de Millau, en remplacement de monsieur CRESPIEN Bernard ;
- Madame MARTINS Elisabeth, CGT, 77 avenue Alphonse Daudet, tél. 06 77 41 20 27, arrondissement de Millau, en remplacement de monsieur LIENARD Julien.

Article 2 : Le mandat des conseillers nouvellement désignés, cessera à la date fixée à l'article 2 de l'arrêté n° 2014 344-0002 du 10 décembre 2014 soit le 10 décembre 2017.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de l'Aveyron et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste des conseillers du salarié est tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 : Le responsable de l'unité départementale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 21 août 2017

P/Le Préfet,

Le Responsable de l'unité départementale de l'Aveyron,

Eric PIECKO

Voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif – 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

Préfecture Aveyron

12-2017-08-28-001

arrêté portant affectation d'un agent du SIVU pour les
écoles de la vallée de la Diège

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 28 août 2017

portant affectation d'un agent du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour les écoles de la vallée de la Diège

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-06-26-001 du 26 juin 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège,
- VU** la délibération n°7 du conseil syndical du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège du 23 février 2017 relative à la répartition du personnel du syndicat,
- VU** l'avis du comité technique départemental du 26 avril 2017,
- VU** l'arrêté de la présidente du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège du 19 juin 2017 portant licenciement pour suppression d'emploi de Mme Laurence FONTALBAT, agent technique 2ème classe à compter du 31 août 2017,
- VU** la délibération du conseil municipal de Salles-Courbatiès du 26 juillet 2017 portant création d'un poste d'ATSEM à temps non complet (29h hebdomadaire) et d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (24 h hebdomadaire),
- VU** la convention de répartition des agents passée entre le SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège et la commune de Salles-Courbatiès le 27 juillet 2017,

VU les courriers RAR 1A13642461610 et RAR 1A13642461603 en date du 27 juin 2017 demandant aux maires de Salles-Courbatiès et de Naussac d'établir les conventions de répartition du personnel du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège avant le 31 juillet 2017,

Considérant que le SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège emploie 4 agents,

Considérant que Mme Laurence FONTALBAT adjoint technique CDI, 12h35 par semaine a été licenciée par arrêté de la présidente du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège en date du 19 juin 2017 avec une date d'effet au 31 août 2017,

Considérant que par délibération du 26 juillet le conseil municipal de Salles-Courbatiès a décidé de créer un poste d'ATSEM (29h hebdomadaire) et un poste d'Adjoint Technique (24h hebdomadaire)

Considérant que par convention conclue le 27 juillet 2017 entre le SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège et la commune de Salles-Courbatiès, les parties ont approuvé le transfert de Mme Cathy COSTES ATSEM et Mme Stéphanie AZZOLIN-MAZENQ adjoint technique à la commune de Salles-Courbatiès,

Considérant que les communes de Naussac et de Salles-Courbatiès n'ont pas trouvé d'accord sur l'affectation de Mme Muriel BOUTARY-AYMERIC ATSEM actuellement en position de disponibilité,

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi NOTRÉ, à défaut d'accord dans le délai prévu le préfet fixe les modalités de répartition du personnel par arrêté,

Considérant que les élèves de Naussac jusqu'alors scolarisés à Salles-Courbatiès dans le cadre du regroupement pédagogique devraient désormais être scolarisés à l'école de Gelles située sur la commune de Causse-et-Diège dans le cadre d'un regroupement pédagogique en réduisant d'autant les effectifs de l'école de Salles-Courbatiès,

Considérant que la commune de Salles-Courbatiès a accepté de reprendre 2 agents (Mme Cathy COSTES et Mme Stéphanie AZZOLIN-MAZENQ),

Considérant que les deux communes sont de même importance démographique (Naussac : 380 habitants – Salles-Courbatiès : 415 habitants),

Considérant que les budgets de ces deux communes sont équivalents,

Considérant que la commune de Naussac n'a repris aucun agent alors même qu'elle a des enfants en âge scolaire,

Considérant qu'il revient au préfet de répartir le personnel en l'absence d'accord entre les parties,

Considérant que seule la situation de Mme Muriel BOUTARY-AYMERIC n'a pu faire l'objet d'un accord,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Mme Muriel BOUTARY-AYMERIC, ATSEM (en position de disponibilité) est transférée à la commune de Naussac.

Article 2 - Le conseil municipal de la commune de Naussac devra mettre à jour le tableau des effectifs pour prendre en compte le transfert de Mme Muriel BOUTARY-AYMERIC.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme Muriel BOUTARY-AYMERIC et au président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, la présidente du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 28 août 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-08-21-005

Autorisation d'exploiter un abattoir de bovins et un atelier
de découpe et transformation de viandes par ARCADIE
SUD OUEST Argences en Aubrac

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté n°

du 21 août 2017

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Autorisation d'exploiter un abattoir de bovins et un atelier de découpe et transformation de viandes
ARCADIE Sud-Ouest Produits Élaborés, ZA les Bessières – 12420
Argences en Aubrac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu** le document de la Commission Européenne dit 'de référence sur les meilleures techniques disponibles abattoir et équarrissage' de mai 2005 ;
- Vu** le document de la Commission Européenne dit 'de référence sur les meilleurs techniques disponibles Industries agro-alimentaires et laitières' d'août 2006 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-281-2 du 8 octobre 2003 intitulé « Autorisation d'exploiter un abattoir de bovins et une unité de découpe et transformation de viandes sur le territoire de la Commune de Sainte-Geneviève-sur-Argence » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-180-4 du 29 juin 2009 intitulé « Arrêté préfectoral complémentaire – Viandes Poujol Frères S.A.S., commune de Sainte Geneviève sur Argence » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011279-0004 du 6 octobre 2011 intitulé « Mise en demeure de respecter les conditions imposées par l'article 2.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-281-2 du 8 octobre 2003 et de déposer un dossier d'exploitation » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012010-0009 du 10 janvier 2012 intitulé « Arrêté complémentaire – Viandes Poujol Frères S.A.S, commune de Sainte Geneviève sur Argence. Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Première phase : surveillance initiale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012284-0006 du 10 octobre 2012 intitulé « Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2003-281-2 du 8 octobre 2003 – Viandes Poujol Frères S.A.S., commune de Sainte Geneviève Sur Argence » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0007 du 25 mars 2013 intitulé « Mise en demeure de respecter avant le 25 avril 2013 les conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012284-0006 du 10 octobre 2012 : dépôt d'un dossier de demande d'autorisation » ;

Vu Le changement de raison sociale d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation à ARCADIE Sud-Ouest Produits Élaborés du 3 juin 2013 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°12-2016-08-04-007 du 4 août 2016 portant mise en demeure, installations classées pour la protection de l'environnement, ARCADIE Sud-Ouest Produits Élaborés, commune d'Argence en Aubrac et les documents transmis par l'exploitant ;

Vu la notification de cessation d'activité du 10 octobre 2016 à la société ARCADIE Sud-Ouest produits Élaborés pour la rubrique 2921 ;

Vu la demande adressée par l'exploitant le 23 mars 2017, complétée le 26 avril 2017 relative à l'ajout d'un agriculteur en tant que preneur de boues et de matières stercoraires issues de l'abattoir et le courrier de M le préfet du 16 mai 2017 ;

Vu les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de l'exploitant tels que saisis dans le logiciel GIDAF ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société ARCADIE Sud-Ouest Produit élaborés du 15 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 intitulé « enquête publique relative à la régularisation d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage, de découpe et de transformation de viande bovine, commune de Sainte Geneviève sur Argence, ARCADIE SUD OUEST PRODUITS ELABORES » ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale, du 5 août 2015 ;

Vu les avis des services, des organismes et des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la demande de compléments de l'inspection des installations classées à l'exploitant du 4 février 2016 ;

Vu le rapport d'audit du 27 juin 2016 adressé à l'inspection des installations classées le 1^{er} août 2016 indiquant une surcharge amont de la station d'épuration ;

Vu la réponse de l'exploitant du 5 septembre 2016 au courrier de l'inspection du 4 février 2016 et la réponse de l'exploitant du 12 juin 2017;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 juin 2017 ;

Vu la demande de modification au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement, adressée par l'exploitant le 23 mars 2017, complétée le 26 avril 2017, relative à l'ajout d'un agriculteur en tant que preneur de boues et de matières stercoraires issues de l'abattoir et le courrier en réponse de monsieur le Préfet du 16 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 4 juillet 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le milieu naturel et l'environnement doivent être protégés des incidences et impacts des activités industrielles telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles adoptées par la Commission Européenne en application de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 sont applicables aux installations autorisées sous les rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation est soumise aux textes pris en application de la directive 2010/75/UE et qu'en conséquence il convient que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles adoptées par la Commission Européenne servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation telles que définies ci après ;

Considérant que les valeurs limites d'émission sont issues des meilleures techniques disponibles et que par conséquent qu'il convient d'adapter les normes de rejet de l'établissement afin qu'elles respectent celles définies dans le document de référence sur les meilleures techniques disponibles 'abattoir et équarrissage' susvisé ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'ouvrage épuratoire est sujet à des dysfonctionnements réguliers dont les effets sur les dépassements des normes de rejets sont amplifiés par la charge importante de pollution que reçoit la station d'épuration comme indiqué dans le rapport du 27 juillet 2016 susvisé et que par conséquent il convient de ne pas augmenter les tonnages précédemment autorisés pour l'abattoir ;

Considérant les décrets modifiant la nomenclature des installations classées et qu'en conséquence les rubriques de la nomenclature des installations classées et certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux applicables à l'installation, devenues désuètes, sont à mettre à jour ;

Considérant que les réserves du commissaire enquêteur n'ont pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante de la part de l'exploitant et que par conséquent il convient d'intégrer à l'arrêté la fourniture des études demandées dans un délai fixé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de surveillance, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation et site autorisé

La société par action simplifiée à associé unique (SASU) ARCADIE Sud-Ouest Produits Elaborés, représentée par sa directrice générale Mme Florence MAINGUE, dont le siège social est situé route de Marcillac, 12 000 RODEZ, est autorisée à exploiter un abattoir de bovins et une unité de découpe et de transformation de viandes de boucherie situés zone artisanale des Bessières, 12420 Argences en Aubrac, sur la section 000 ZK, parcelles n°139, 141, 142, 144, 159 et 163 à 168.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux n°2003-281-2 du 8 octobre 2003, n°2009-180-4 du 29 juin 2009, 2011279-0004 du 6 octobre 2011, n°2012010-0009 du 10 janvier 2012, n°2012284-0006 du 10 octobre 2012, n°2013084-0007 du 25 mars 2013 et n°12-2016-08-04-007 du 4 août 2016 sont abrogés.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées telle qu'annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques listées s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités du site.

La rubrique principale pour l'application des meilleures techniques disponibles est la rubrique n°3641 et les conclusions associées sont celles du guide 'de référence sur les meilleurs techniques disponibles abattoir et équarrissage' (dernière mise à jour en mai 2005).

Désignation des installations ou activités	Capacité maximale autorisée	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Abattage d'animaux	58 t/j	2210-1 3641	> 5 t/j > 50 t/j	A A
Alimentaires (préparation ou conservation de produits)	100 t/j	2221-A 3642-1	Si rub. 3642 > 75 t/j	A A
Emploi d'ammoniac	850 kg	4735 2 b	> 150 kg <5t	DC
Gaz à effet de serre fluorés	988 kg	4802-2-a	> 300 kg	DC
Dépôts de peaux	50 t	2355	>10 t	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées le cas échéant.

L'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé relatif à la rubrique 2210 s'applique également à l'atelier de découpe, qui s'ajoute aux installations définies à son article 2.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 Dispositions générales

Article 2.1.1 Capacité d'abattage

La quantité maximale de carcasses produites par l'abattoir ne peut dépasser 10 500 t par an.

Article 2.1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux différents dossiers déposés par l'exploitant. Chacune respecte le présent arrêté, les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques de la nomenclature visées à l'article 1.2.1 et les autres réglementations.

Article 2.1.3 Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Chapitre 2.2 Déclaration et rapport d'incidents ou accidents

Article 2.2.1 Déclaration et rapport d'incidents ou accidents

L'exploitant déclare sans délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou un rapport d'incident est ensuite transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant l'évènement. Il précise notamment les circonstances et les causes, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 Odeurs

Article 3.1.1 Odeurs

L'exploitant prend les dispositions pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

- Pendant les campagnes d'épandage, les enlèvements de boues de la station d'épuration et des matières stercoraires de l'aire de stockage sont interdits les jours où le vent est en

direction du village de Sainte Geneviève Sur Argence (vent d'Est), à cet effet une manche à air est présente sur le site et entretenue en bon état de fonctionnement et une procédure est mise en place par l'exploitant à destination des opérateurs ;

- L'enlèvement quotidien des sous-produits C1 et C3 issus de l'abattage est réalisé uniquement entre 6h00 et 7h00 du matin excepté le vendredi où il a lieu le jour même, à la fin de la période d'abattage ;
- Le transport des boues et des matières stercoraires de l'aire de stockage se fait dans des contenants bâchés afin de limiter les dégagements d'odeurs lors du transport ;
- La benne de réception des boues de la station d'épuration est vidée le matin avant 9h00. Les jours où le vent est en direction du village de Sainte Geneviève sur Argence, l'exploitant limite de la manipulation de cette benne en reportant la vidange au lendemain ou en effectuant l'opération avant 8h00.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 Collecte des eaux

Tous les sols des ateliers et bâtiments sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Leur pente doit conduire les eaux vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'eau usées. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter les corps solides.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées sont étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou l'inspection en cas de besoin.

Les eaux vannes sont dirigées vers la station d'épuration par le réseau séparatif.

Chapitre 4.2 Consommation d'eau

Article 4.2.1 Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau d'adduction en eau potable est équipé d'un dispositif de disconnexion. La consommation est relevée chaque mois, le relevé distingue la consommation d'eau liée à l'abattage et celle liée à l'activité de découpe. Le relevé mensuel de la consommation en eau et sa répartition est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Chapitre 4.3 Rejets

Article 4.3.1 eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées séparément des autres eaux. Elles présentent en tout temps des concentrations en polluants inférieures à 100 mg/l pour les matières en suspension et 10 mg/l pour les hydrocarbures totaux. Sur demande de l'administration l'exploitant effectue à ses frais les prélèvements et des analyses des rejets.

Article 4.3.2 Collecte – Point de rejet des eaux traitées

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les cours d'eau autre que le rejet autorisé sont interdits.

Le rejet des eaux issues de la station d'épuration se fait uniquement au niveau de l'ouvrage béton conçu à cet effet en bordure de l'Argence Morte.

Coordonnées du point de rejet en Lambert II étendues et en mètres X= 635 060 Y=1 978 115

Article 4.3.3 Gestion de la station d'épuration

La station d'épuration est conçue, entretenue, exploitée et surveillée de manière à empêcher tout dépassement des valeurs limites de rejet.

Un planning d'entretien, de maintenance préventive, de remplacement préventif et curatif est formalisé, respecté et mis à disposition de l'inspection accompagné des mesures effectuées. Ce planning intègre notamment le remplacement régulier préventif des pièces d'usure de la station tels que les canalisations, buses d'aération, moteurs, agitateurs... Ce planning intègre également les délais de remplacement prévus et les dispositions transitoires prises en cas de casse de tout élément nécessaire au bon fonctionnement de l'installation

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement conduit à un dépassement des valeurs limites de rejet, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la charge de pollution émise en diminuant ou en arrêtant l'abattage des bovins ou toute autre moyen équivalent permettant de réduire la charge organique entrante dans l'ouvrage épuratoire. À tout moment l'administration peut imposer la diminution des tonnages abattus durant ou suite à des dépassements des valeurs limites d'émission.

La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent et nommé formé régulièrement dans ce domaine.

Un registre spécial est tenu à disposition de l'administration sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux et les dispositions prises pour y remédier.

Article 4.3.4 Valeurs limites d'émission - auto surveillance et contrôles officiels

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission en concentration, flux et les fréquences d'analyses suivantes :

Paramètre	Concentration Maxi (mg/l)	Flux (kg/j)	Fréquence d'analyse d'autosurveillance
Débit journalier (m ³ /j)	< 250 m ³ /j	--	en continu
DCO	< 125	<31,25	2/ semaine
DBO ₅	< 35 et > à 80 % de rendement	< 8,75	1/ semaine
MES	< 35	< 8,75	2/ semaine
NK (=NGL-NO ₂ -NO ₃)	< 22	< 5,5	1/ mois
Pt	< 2 juillet-octobre < 5	< 0,5 juillet-octobre 1,25	2/ mois juillet-octobre 1/mois
SEH	< 150	< 37,5	1/ mois
pH	Entre 5,5 et 8,5	--	1/jour
Température (°C)	< 30	--	1/jour

L'exploitant transmet mensuellement à l'administration les résultats d'autosurveillance via le logiciel GIDAF.

L'exploitant fait annuellement réaliser à ses frais un contrôle externe sur tous les paramètres visés dans le tableau par un laboratoire agréé différent de celui qui effectue les analyses d'autosurveillance.

Article 4.3.5 Surveillance de l'état biologique du cours d'eau

L'exploitant réalise chaque année, dans l'Argence morte, une mesure amont et aval au point de rejet de l'Indice Général Biologique Normalisé (IBGN, norme T90-350). Les deux stations de mesure sont localisées à environ 200 m en amont et en aval du point de rejet des eaux traitées, en accord préalable avec l'administration. Le rapport est transmis annuellement à l'administration avec tous les commentaires relatif à la qualité du milieu son l'évolution sur les années précédentes.

La première mesure a lieu dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté.

TITRE 5 : DECHETS ET SOUS PRODUITS

Article 5.1.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément aux dispositions réglementaires. L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination de tous les déchets qu'il produit. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'administration.

Article 5.1.2 Justificatifs d'élimination

L'exploitant s'assure préalablement que la destination finale de ses déchets et de leur élimination est conforme à la réglementation. Il tient à disposition de l'administration les justificatifs de la destination finale des déchets qui mentionne la quantité évacuée, la date, le nom du transporteur, la destination finale, le mode d'élimination et les justificatifs de l'élimination.

Article 5.1.3 Stockage des déchets

Le stockage des déchets sur le site en attente de leur élimination se fait dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution, elles permettent la prévention du lessivage par des eaux de pluie, la pollution des eaux superficielles ou souterraines, les envols et les odeurs pour les populations et l'environnement. Les dépôts sont tenus en constant état de propreté ; les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires permettent de contenir les déversements accidentels et sont couvertes. Le stockage des déchets spéciaux se fait sur cuvette de rétention.

Article 5.1.4 Stockage du sang

La citerne de stockage du sang est à double paroi et réfrigérée et installée dans un local fermé. Sa température doit être comprise en permanence entre 0° et +4°C. L'exploitant dispose d'une procédure empêchant tout débordement accidentel, comme la périodicité de vidange calculée en fonction de l'activité d'abattage. Dès que la cuve est pleine, l'exploitant arrête immédiatement tout abattage et prévient l'administration. L'abattage ne peut reprendre qu'une fois la cuve vidangée.

Une cuvette de rétention ou dispositif similaire permet de recueillir, pour recyclage, le sang qui déborderait au moment du transfert.

Article 5.1.5 Stockage des cuirs

Les cuirs sont stockés dans un local fermé. La pente des sols sera suffisante pour éviter la stagnation

des eaux salées. Les écoulements rejoignent le réseau des eaux usées. Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter que la charge en sel des eaux d'égouttage des cuirs et de lavage du local ne vienne perturber le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Article 5.1.6 Cadavres

Les cadavres sont enlevés par un équarrisseur. Toutes les mesures utiles sont prises pour limiter les nuisances dues à leur présence.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1.1 Mesures de bruit

L'exploitant effectue une mesure des émissions sonores dans les zones d'émergences réglementées dans les conditions définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé tous les cinq ans. Le rapport de contrôle est transmis à l'administration.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 Caractérisation des risques

Article 7.1.1 Inventaires des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour. L'exploitant doit avoir à sa disposition les fiches de données de sécurité des produits utilisés. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'administration et des services de secours.

Article 7.1.2 Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.2 Infrastructures et installations

Article 7.2.1 Accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.2 Installations électriques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le rapport

et le relevé des mesures correctives prises sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.3 Mesures de maîtrise des risques

Article 7.3.1 Surveillance et détection des incendies

A minima pour chacune des zones à risque incendie définie par l'exploitant, le site dispose d'un système de détection automatique d'incendie ainsi que d'une alarme d'évacuation déclenchée soit manuellement soit par le système de détection conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. Il dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

La liste des détecteurs, les opérations d'entretien et les dates et raisons de déclenchement des détecteurs sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'administration.

Article 7.3.2 Consignes de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné.

Les plans d'évacuation de l'établissement sont affichés. A l'entrée du bâtiment un plan est affiché, représentant l'ensemble des niveaux de manière à faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Les issues et dégagements sont signalés au moyen d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage ou équivalent).

Chapitre 7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.4.1 Moyens d'intervention et ressource en eau

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à ceux présentés dans son dossier. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont enregistrés et tenus à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'administration.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

L'exploitant dispose d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'exploitant dispose en permanence sur le site d'une quantité d'eau disponible au service d'incendie et de secours correspondant à 600 m³/h durant deux heures ou le volume/débit défini dans l'étude décrite au paragraphe suivant.

L'exploitant réalise et transmet à l'administration sous trois mois suivant la notification de l'arrêté une étude validée par le SDIS présentant les dispositions à mettre en œuvre pour garantir une lutte efficace contre l'incendie. L'étude justifie les volumes et débits nécessaires à l'extinction d'un

incendie qui peuvent être, sur accord du SDIS, différents de 600 m/h³ durant 2 heures. Elle intègre le cas échéant une zone de stockage, une ou des zones de pompage et la justification de la disponibilité du débit nécessaire. Elle justifie que la défense extérieure est suffisante, en pression et en débit, dans le temps, au niveau des bouches incendie.

Article 7.4.2 Protection des milieux aquatiques

L'installation dispose de moyens d'obturation des réseaux de collecte des eaux pluviales et polluées tels qu'obturateurs de regard, vannes d'isolement sur les réseaux d'eaux polluées...

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement, sont confinées tant que de possible sur le site. Les eaux polluées recueillies font faire l'objet d'un traitement approprié.

L'exploitant adresse au Préfet dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral un rapport présentant les solutions qu'il compte mettre en œuvre, assorties d'un échéancier permettant le respect des conditions imposées par le présent article.

TITRE 8 : CONDITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 8.1 Épandage

Article 8.1.1 Épandages

L'exploitant est autorisé à épandre les boues de la station d'épuration obtenues après dégrillage avec une maille inférieure à 6 millimètres et les matières stercoraires. Les épandages répondent aux prescriptions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (section IV : épandage).

Les épandages sont réalisés conformément aux données décrites dans le plan d'épandage de l'exploitant.

Avant réalisation des opérations d'épandage, des contrats doivent être établis entre l'exploitant et le prestataire réalisant l'opération d'épandage ou les agriculteurs exploitant les parcelles. Ils définissent les engagements de chacun, ainsi que la durée des contrats.

Toute modification du plan d'épandage doit faire l'objet d'une notification préalable à l'administration accompagnée de tous les éléments nécessaires tels que définis à la section IV de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 8.1.2 Compléments à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

- le programme prévisionnel annuel d'épandage est transmis annuellement à l'inspection en même temps que le bilan annuel avant le 31 décembre de l'année concernée par les épandages,
- la fréquence d'analyse des boues et matières stercoraires épandues est d'une fois tous les deux ans,
- Les analyses de sol prévu à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ont lieu à minima tous les 10 ans.

Article 8.1.3 Compléments à l'article 42 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

La dose maximale apportée aux cultures respecte les doses calculées dans les dossiers de l'exploitant et ne peut excéder : 2.9 t de matière sèche/ha/an pour les boues et 5 t de matière sèche/an/ha pour les matières stercoraires, sans excéder pour l'ensemble des déchets épandus 30t de

matière sèche/ha/10 ans.

La plate-forme de stockage du site autorisé est dimensionnée pour permettre le stockage des déchets durant une période minimale de 7 mois.

Le dépôt temporaire des matières à épandre sur la parcelle d'épandage est interdit.

L'épandage des matières stercoraires et des boues est interdit sur les prairies.

Les matières à épandre sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Article 8.1.4 Bordereaux et cahier d'épandage

Chaque lot de départ de boues ou matières stercoraires destiné à l'épandage doit être accompagné d'un bordereau co-signé par le producteur et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage, il comporte l'identification des parcelles réceptrices, leur surface, la nature du déchet épandu, les volumes épandus, les quantités d'azote épandues.

Chaque exploitant agricole tient à jour et à disposition de l'administration le cahier d'épandage tel que défini au II de l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Chapitre 8.2 Mise à jour de l'étude des dangers

Article 8.2.1 Mise à jour de l'étude des dangers

L'exploitant adresse au préfet dans les trois mois suivant la noti de l'arrêté la mise à jour de l'étude des dangers. Cette mise à jour intègre notamment le stockage de palettes bois sous le hangar photovoltaïque ainsi que l'incidence de la couverture photovoltaïque sur les risques réciproques encourus par l'installation et la toiture. En fonction des conclusions de l'étude des dangers mise à jour, l'exploitant propose et respecte un planning de mise en place des mesures de prévention, de protection et les moyens de lutte supplémentaires contre l'incendie rendus nécessaires.

TITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1.1 Prescriptions additionnelles

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 9.1.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.1.3 Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.1.4 Chargés d'exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au maire de la commune d'Argences en Aubrac ;
- à ARCADIE Sud-Ouest Produits Elaborés.

Fait à Rodez, le 21 août 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-08-10-011

Autorisation temporaire de navigation dans la zone
interdite en amont de la chaussée de Laroque-Bouillac sur
la rivière LOT

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
Départementale
des Territoires

Arrêté du 10 Août 2017

Objet : **Autorisation temporaire de navigation dans la zone interdite en amont de la chaussée de Laroque-Bouillac sur la rivière LOT**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le LOT, Section Bouillac – Port d'Agrès ;

Vu la demande de naviguer en amont de la chaussée de Laroque-Bouillac pour la réalisation d'opération de bathymétrie et de carottages en vue de déterminer le volume de sédiments stockés et la nature de ces sédiments, présentée le 17 juillet 2017 par l'Entente Vallée du Lot, dont le siège social est situé 297 rue de Saint-Géry, 46000 Cahors ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

Considérant que la navigation sur la section comprise entre le pont Route Départementale 840 et la chaussée de Laroque-Bouillac est indispensable pour mener à bien l'étude de qualification et de quantification des sédiments et qu'il convient à ce titre de déroger temporairement aux dispositions de l'article 11-1 de l'arrêté du 6 mai 2015 sus mentionné

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

L'Entente Vallée du Lot, dont le siège social est situé 297 rue Saint-Géry, 46000 Cahors, ainsi que les bureaux d'étude BURGEAP et SOPHYE SARL, prestataires de l'Entente Vallée du Lot, sont autorisés temporairement à naviguer dans la zone interdite en amont de la chaussée de Laroque-Bouillac pour la réalisation d'opération de bathymétrie et de carottages durant la durée d'application du présent arrêté défini à l'article 3, dans les conditions prévues dans l'arrêté du 6 mai 2015 sus-visé et notamment son article 11-2.

Article 2 : responsable de l'exécution

Monsieur le Président de l'Entente Vallée du Lot est responsable de la réalisation d'opération de bathymétrie et de carottages à effectuer pour la détermination du volume de sédiments stockés en amont de la chaussée de Laroque-Bouillac et de leur caractérisation.

Article 3: Conditions de navigation

Le Lot, sur le département de l'Aveyron, étant par nature une rivière capricieuse et soumise à de fortes et brusques variations de débits, l'Entente Vallée du Lot et ses prestataires, devront être extrêmement précautionneux en tout temps vis-à-vis des conditions de navigation et s'informer obligatoirement des conditions météorologiques et d'écoulement actuelles et à venir avant tout embarquement.

La navigation s'effectue aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer en permanence que les débits du cours d'eau sont compatibles avec la navigation, en consultant les données du site internet dédié à l'annonce des crues <http://www.vigiecrues.gouv.fr/>, en consultant le panneau d'information des débits situé à la mise à l'eau de Boisse-Penchat, en conventionnant avec Électricité de France en charge du soutien d'étiage de la rivière Lot ou en coordination avec le gestionnaire exploitant la chaussée de Laroque-Bouillac.

Article 4 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour la période du 1 au 30 septembre 2017.

Article 5 : moyens utilisés

Ces opérations seront effectuées par les bureaux d'étude BURGEAP et SOPHYE SARL sous la responsabilité de l'Entente Vallée du Lot et nécessiteront l'utilisation d'une embarcation motorisée et éventuellement d'un kayak gonflable.

Le passage des écluses par le kayak gonflable est soumis au respect des règles de franchissement définies dans l'arrêté du 6 mai 2015 sus-visé.

Article 6: présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

Article 7: retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 8 : recours administratif

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au Registre des Actes Administratifs.

Article 9 : affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Boisse-Penchat et de Livinhac le Haut pendant la durée de l'autorisation, pour information.

Article 10 : exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

Rodez, le 10 Août 2017

*Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,*

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-08-18-002

Décision n° 5/2017 portant délégation de signature à la
direction interrégionale des services pénitentiaires de
Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°5/2017
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO ;
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Isabelle GOMEZ**, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Paireaud, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Patricia Chauvire, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jérôme Dulhoste, Attaché d'administration du Ministère de la Justice Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Evelyne Lecloirec, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Daniel Klecha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sandrine Nicolas, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Jacques Paris, Directeur des services pénitentiaires	Mme Emmanuelle ANIDO-FABAS, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin capitaine pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher Benlefki Commandant pénitentiaire	Monsieur David Bonnenfant, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, surveillant pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Stéphane Miret, Commandant pénitentiaire	Madame Monia Ben - Mustapha Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif

Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Vanessa Prempain, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtizia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Eric Lamboley Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Ouwanssi Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Isabelle Rigail, Attachée d'administration du Ministère de la justice

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Munoz-Forte, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Nathalie Rambert, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Hurtrell, Secrétaire administratif

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
BIOL	Alain	DISP TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP TOULOUSE
NEGRINI	Marc	DISP TOULOUSE
VARSIS	Alma	DISP TOULOUSE
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE
RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
LECLERC	Laurence	CP BEZIERS
RAMON	Jessica	CP BEZIERS
MOREL	Bernadette	CP BEZIERS
DULHOSTE	Jérôme	CP BEZIERS
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN

URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
ABOUT-BOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
LESNES	Joëlle	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
HIVET	Gisèle	CP TLSE SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP TLSE-SEYSSES
MAMERT	Beatrice	CP TLSE SEYSSES
MERMET	Jean-Marc	CP TLSE-SEYSSES
BOUISSOU	Stanislas	DISP TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE
SZOPA	André	DISP TOULOUSE
MARSAULT	Stéphanie	DISP TOULOUSE
PADIE	Carole	EPM LAVAU
BRUN	Chrystelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
DE-PASCALÉ	Anne-Marie	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
GASTAUD	Flavien	MA MENDE
AKERKAR-BEAULIEU	Magali	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
DESMAZES	Isabelle	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
NICOLAS	Sandrine	MA NIMES
VEZZANI	Olivier	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
KOZLOFF	Fabrice	MA VLM

ARNOLD	Christian	MA VLM
MARTY	Elian	MA VLM
CAROLLO	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP12/46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12/46
OUWANSSI	Natacha	SPIP 30/48
DIACONO	Maryline	SPIP 30/48
RIGAILL	Isabelle	SPIP 31/09
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
POIREL	Evelyne	SPIP 34
SERPINET	Sylviane	SPIP 34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
HURTREL	Jean-Michel	SPIP 81
SOLER	Frédéric	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82/32

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à **Monsieur Alain BIOL**, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Isabelle GOMEZ**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : La décision n°3/2017 du 20 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 18 août 2017

Signé : Stéphane SCOTTO



Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2017-08-23-002

arrêté n°188 du 23 aout 2017 11ème rallye régional
automobiles des thermes organisé par ASA Ingres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Extrait du registre des arrêtés préfectoraux

Arrêté n°188 du 23 août 2017

OBJET : 11^{ème} rallye régional des thermes

Les 23 et 24 septembre 2017.

Autorisation à l'association organisatrice :

"Association sportive automobile Ingres" et « Ecurie défi racing »

Le préfet de l'Aveyron,

Dossier suivi par :
Maité DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16,25
Courriel :
maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-34 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno CAMBOULAS, Président de « l'Ecurie defi racing », association loi 1901 sise à Decazeville, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser avec « l'Association sportive automobile Ingres » une compétition automobile, les 23 et 24 septembre 2017, dénommée "11^{ème} rallye régional des thermes",

VU les avis favorables des Maires concernés ;

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Decazeville ;

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des routes et des infrastructures (section exploitation et animation des subdivisions) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aveyron ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière - section épreuves sportives dans sa séance du 11 juillet 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Bruno CAMBOULAS Président de « l'Ecurie defi racing », est autorisé à organiser avec « l'Association sportive automobile Ingres » les **23 et 24 septembre 2017** une compétition automobile dénommée "**11^{ème} rallye régional des thermes**" suivant le parcours transmis à mes services et annexé au présent arrêté.

Nombre maximum de concurrents : 110

Ce parcours de 180,45 km est divisé en 2 étapes et 5 sections. Il comporte 5 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,4 km. Etape 1 : ES 1- 2 AUZITS : 8 km. Etape 2 : ES 3- 4 -5 RULHE : 7,7 km.

Cette compétition se déroulera dans le respect des textes susvisés et dans les conditions ci-après :

- reconnaissance le dimanche 17/9/2017 de 13h30 à 17 h et le samedi 23 septembre de 9 h à 12 h.
- Vérification des documents et des voitures le samedi 23 septembre de 9h à 12h 15 et de 13h30 à 14h45 salle des fêtes d'Aubin.

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

- 1ère étape : départ de la première voiture place du foirail à Montbazens à 16h36 le samedi 23 septembre avec publication des résultats à 23h.
- 2ème étape : départ de la première voiture place du foirail à Montbazens le dimanche 24 septembre à 8h15.
- Remise des prix le dimanche 24 septembre à 17h30.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures consignées ci-après qui devront être rigoureusement appliquées :

2.1. INSCRIPTION DES CONCURRENTS :

Les organisateurs devront, lors de l'inscription des concurrents, vérifier que ces derniers sont titulaires d'une licence sportive attestant la possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport automobile en compétition (article L231-3 du code du sport) ou pour les non licenciés auxquels cette compétition est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an ou de sa copie.

Ils devront également s'assurer du respect du règlement technique et des règles de sécurité édictés par la Fédération Française de Sports Automobile pour **la discipline Rallye (version du 11 novembre 2016) ainsi que l'annexe 1 relative au balisage et aux éléments de signalétique**, ainsi que du respect du cahier des charges de l'épreuve.

L'équipement minimum obligatoire des participants sera un casque homologué (casque intégral avec visière obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé) et une combinaison ignifugée avec gants ininflammables.

2.2. STATIONNEMENT, CIRCULATION :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront strictement interdits sur le circuit des épreuves chronométrées.

Monsieur le président du conseil départemental ainsi que Messieurs les Maires concernés prendront également par arrêté, toutes dispositions utiles à cet effet ainsi que toutes mesures complémentaires qu'ils pourront juger opportunes, voire nécessaires, au bon déroulement de la manifestation, notamment un arrêté autorisant la sonorisation.

Les organisateurs devront, mettre en place les moyens matériels nécessaires pour l'application de ces dispositions (panneaux, barrières, etc.).

Les organisateurs devront prendre contact avec les propriétaires riverains des voies situées sur le circuit de l'épreuve pour les informer du déroulement de cette manifestation et les inviter à ne pas emprunter ces voies.

Ils déposeront dans les boîtes aux lettres des riverains un courrier demandant leur compréhension pour les troubles sonores liés au déroulement de cette épreuve sportive.

Ils veilleront à ce que les itinéraires routiers permettant d'accéder au lieu de la manifestation sportive soient praticables à tout moment par les engins d'incendie et de secours. En tout état de cause, les secours seront, en cas de nécessité absolue, autorisés à s'engager sur le circuit :

- dans le sens de la course

- par le départ de l'épreuve ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage de la dernière voiture engagée.

- après autorisation des forces de l'ordre et du directeur de course

Ils devront, en outre, assurer, par voie de presse, une information détaillée du public sur le déroulement de cette manifestation, notamment en ce qui concerne, d'une part, la neutralisation des voies de circulation, d'autre part, les consignes de sécurité à respecter par les spectateurs.

2.3. ADMISSION DU PUBLIC :

Le public ne sera admis que dans les emplacements qui lui sont réservés et contenu derrière des barrières (longueur 100m) dont la base doit être elle-même située au moins 2 m au-dessus du niveau de la route. Les barrières reliées entre elles seront placées à environ 30 mètres de la piste où évolueront les concurrents.

Le public devra se tenir exclusivement sur le talus aménagé et en aucun cas immédiatement derrière les barrières.

Les endroits jugés dangereux seront signalés par des panneaux **"INTERDIT AU PUBLIC"**. **Une attention particulière sera apportée au virage d'arrivée du lieu-dit « les rives » commune de Lugan.**

En aucun cas le public ne sera admis :

- sur les terrains situés en contrebas de la chaussée à moins d'être placés en surélévation d'au moins 3 m au-dessus de la route,
- dans les parcs fermés des coureurs, lesquels devront faire l'objet d'un gardiennage rigoureux contre toute tentative d'incursion.

En tout état de cause, aucun spectateur ne sera admis aux abords immédiats du circuit.

Il sera interdit aux spectateurs d'accéder à la piste sur le parcours des épreuves et pendant la course.

2.4. SERVICE D'ORDRE ET DISPOSITIF DE SECURITE :

Les organisateurs devront disposer sur l'ensemble du circuit de la compétition un nombre suffisant de commissaires de course.

Ils devront également disposer d'un nombre **de signaleurs suffisant et judicieusement placés**. Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est annexée au présent arrêté doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ils seront équipés de brassards **"COURSE"** et seront tous munis d'une copie du présent arrêté.

Les organisateurs devront assurer, à leurs frais, en ayant obligatoirement recours à des entreprises ou organismes privés agréés, la mise en place de moyens de sécurité appropriés aux risques présentés par ce type de manifestation, et notamment :

- un **médecin inscrit au tableau de l'ordre des médecins**, une ambulance avec du personnel qualifié, un téléphone ou un radio-téléphone dans une voiture,
- respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation ,
- définir les points de rencontre avec les secours appelés en renfort du dispositif,
- afficher les consignes de sécurité (n°d'appel des moyens de secours, emplacement du PC et des responsables),
- une équipe de secouristes dotée de matériel adapté,
- un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg minimum près de chaque commissaire de piste,
- deux extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 9 kg chacun pour le parc des coureurs,
- chaque voiture devra être équipée au minimum d'un extincteur manuel (sauf pour les catégories 1-loisir),
- un garagiste équipé d'un camion de dépannage,
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vent fort...),
- installation au poste de direction de la course d'un téléphone ou d'un radio-téléphone dans une voiture,
- maintenir libre en toutes circonstances une voie d'accès des secours largeur minimum 3 mètres,
- faire un **essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve** avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,
- **signaler sur les plans** de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance,
- **définir les points de rencontre** avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,
- relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public qui ne pourront être que celles prévues à cet effet sur le plan annexé à l'arrêté d'homologation du circuit.

En cas d'accident ou incident grave, il pourra être fait appel, mais uniquement en renfort du dispositif existant, aux moyens sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) : numéro d'appel : **18 en précisant la commune et le lieu-dit.**

ARTICLE 3 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, les militaires de la brigade de gendarmerie et les fonctionnaires de police assureront une surveillance non statique sur le parcours de liaison et sur le circuit de l'épreuve. Ils vérifieront la présence effective des commissaires de course et signaleurs, ainsi que la mise en place des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 :

4.1. En application de l'article R331-27 du code du sport, les organisateurs devront, avant le début de l'épreuve, attester par écrit que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées et remettre cette attestation à la brigade de gendarmerie.

4.2. Avant les épreuves, le "briefing" des pilotes s'effectuera en présence des responsables du service d'ordre (commissaires de course de route et signaleurs désignés), ceci afin d'obtenir une discipline de course sans relâchement et d'éviter des perturbations dans le service d'ordre trop souvent débordé par un public indiscipliné.

4.3. Le contrôle des véhicules devra être effectué avec toute la rigueur nécessaire et tout véhicule insuffisamment préparé, présentant des risques certains pour le pilote (par exemple, une mauvaise tenue de route), devra être interdit de course.

4.4 Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin des épreuves.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui ne respecteraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs proposés ou les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Ils devront assurer, dans les plus brefs délais, la réparation des dommages qui pourraient être causés au domaine public ou aux propriétés privées.

En référence à l'article 13 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, l'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages, enlèvement des cailloux, terre, etc. présents sur la chaussée) dont il a obtenu l'usage privatif.

Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et à la sécurité des concurrents et du public.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres), les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra présenter à l'autorité ayant délivré l'autorisation, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, **une attestation de police d'assurance conforme à la réglementation du sport**, souscrite par lui pour la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 8 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever, par procès-verbal, l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve sportive pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des pilotes.

ARTICLE 10 : L'autorisation accordée à l'article du présent arrêté ne deviendra effective qu'après délivrance d'une attestation de conformité à l'issue de la visite des lieux. **De plus dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la manifestation sportive.**

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

- Monsieur le président du conseil départemental (service exploitation et animations des subdivisions)
- Messieurs les maires concernés,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et secours de l'Aveyron,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
- Monsieur le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Decazeville,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le responsable du SAMU 12,
- Monsieur Bruno CAMBOULAS, Président du "Défi racing" à Decazeville

sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun d'eux.

Fait à Villefranche de Rouergue, le 23 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Christian ROBBE-GRILLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrivée de la première voiture parking du centre thermal à Cransac les Thermes à 14 h 13
 Vérification finale le :Dimanche 24 Septembre
 Lieu : Garage Siligom AV du 19 juin 1962 à Cransac les Thermes
 Publication des résultats du rallye le :Dimanche 24 Septembre classement final provisoire 30 minutes
 après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé
 Lieu : Local des associations à Cransac les Thermes
 Remise des prix le :Dimanche 24 Septembre à 17 h 30
 Lieu : **Centre Thermal de Cransac les Thermes**

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile **INGRES 511 AV Jean Moulin 82000 MONTAUBAN** organise
les 23 et 24 septembre 2017 le 11^{ème} Rallye Régional des Thermes en qualité d'organisateur
 administratif.

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Midi Pyrénées le 2017
 sous le numéro et par la FFSA sous le permis d'organiser numéro en date du 2017

Comité d'Organisation

Président : Bruno CAMBOULAS

Vice Président : Yves SANHES

Membres : *Trebosc Didier; Lacout Patrick; Aldebert Frederic*

Secrétariat du Rallye, Adresse : La CARREYRIE 12220 MONTBAZENS

Téléphone : 06/80/28/17/17

Email : bruno.camboulas@sfr.fr

Permanence du Rallye : La CARREYRIE 12220 MONTBAZENS jusqu'au vendredi 22 Septembre 2017 et

Local des associations place Jean Jaurès 12110 CRANSAC les 23 et 24 Septembre 2017

Organisateur technique

Nom : ÉCURIE DEFI RACING

Adresse : La Carreyrie 12220 MONTBAZENS

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs : DECARPENTRIE Max	3433	07/30
Commissaires Sportifs : BONNET Nicole	7422	09/01
CABROL Marcel	14590	09/15
Directeur de Course : MARTY Patrice	9699	09/15
Directeur de Course Adjoint : GALANT Michel	113868	09/15
Directeur de Course Adjoint délégué aux ES : ESCLOUPE Yves	76046	09/03.
Médecin Chef : JASON Jean Sebastien		
Juge de faits : FOURNIER Gérard	131394	09/09
Commissaires Techniques : MOMMAYOU André	12924	09/03.
CHAZAL Patrick	198486	09/04
GAUTHIER Eric	196863	10/15
Chargés des relations avec les concurrents (CS) : MARTY Brigitte	136694	09/15
Chargés des relations avec la presse : VIARGUES Mireille		

NB : les Commissaires Sportifs seront au nombre de trois ou cinq dans tous les rallyes.

1.2P. ELIGIBILITE

Le Rallye **11^{ème} Rallye Régional des Thermes** compte pour La Coupe de France des Rallyes(coefficient 2)

1.3P. VÉRIFICATIONS

Les équipages engagés recevront, avec leur accusé de réception d'engagement, une convocation pour les vérifications administratives qui auront lieu le : Samedi 23 Septembre 2017 de 9 h à 12 h 15 et de 13 h 30 à 14 h 30 salle des fêtes de Aubin.

RÈGLEMENT PARTICULIER RALLYES

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes.

Pour obtenir son permis d'organiser, un organisateur doit adresser un dossier complet à la FFSA, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SA LIGUE, à l'exception des rallyes régionaux dont le permis d'organiser FFSA sera délivré par la Ligue.

Ce dossier comprendra obligatoirement :

- Le projet de règlement particulier visé par la Ligue.
- L'itinéraire horaire détaillé ainsi que le timing des véhicules d'encadrement.
- Les cartes et les plans des ES (format 21x29.7).
- Le chèque correspondant au paiement du solde de l'inscription.

Il est interdit de publier un pré-règlement ou règlement (internet ou autre), avant d'avoir obtenu le visa de la FFSA et d'avoir procédé aux éventuelles modifications.

La FFSA a établi un règlement standard applicable dans tous les rallyes français, exceptés pour les rallyes comptant pour un Championnat FIA. Chaque organisateur établira un règlement particulier pour son rallye. Ce règlement particulier devra avoir une présentation identique au règlement particulier type établi par la FFSA et devra mentionner toutes les dispositions supplémentaires que l'organisateur désire imposer.

Les rallyes français sont disputés conformément au Code Sportif International (et ses Annexes) de la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA), au règlement de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) et au règlement particulier de chaque rallye.

Les organisateurs devront utiliser le logo FFSA de leur Championnat respectif. Le logo FIA est interdit sauf pour les rallyes comptant pour un Championnat FIA qui devront utiliser le logo FIA de leur Championnat à l'exclusion de tout autre logo FIA.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement : Lundi 07 Août 2017

Ouverture des engagements : Lundi 07 Août 2017

Clôture des engagements : Lundi 11 Septembre 2017

Parution du road-book : Samedi 16 Septembre 2017 **café PMU « Le Marigny » à Aubin**

Dates et heures des reconnaissances : Dimanche 17 septembre 2017 de 13h 30 à 17 h 00

Samedi 23 septembre 2017 de 9h à 12 h 00

Vérifications des documents et des voitures le : Samedi 23 Septembre 2017

de 9 h à 12 h 15 et de 13 h 30 à 14 h 45 salle des fêtes de **Aubin**

Heure de mise en place du parc de départ le : Samedi 23 Septembre 2017 à 9 h 00 à

Lieu : Place du foirail à **Montbazens**

1^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le : Samedi 23 Septembre 2017 à 13 h 30

Lieu : Local des associations à Cransac les Thermes

Publication des équipages admis au départ le : Samedi 23 Septembre 2017 à 16 h 00

Lieu : Local des associations à Cransac les Thermes

1^{er} étape le Samedi 23 Septembre 2017

Départ de la première voiture place du foirail à **Montbazens** à 16 h 36

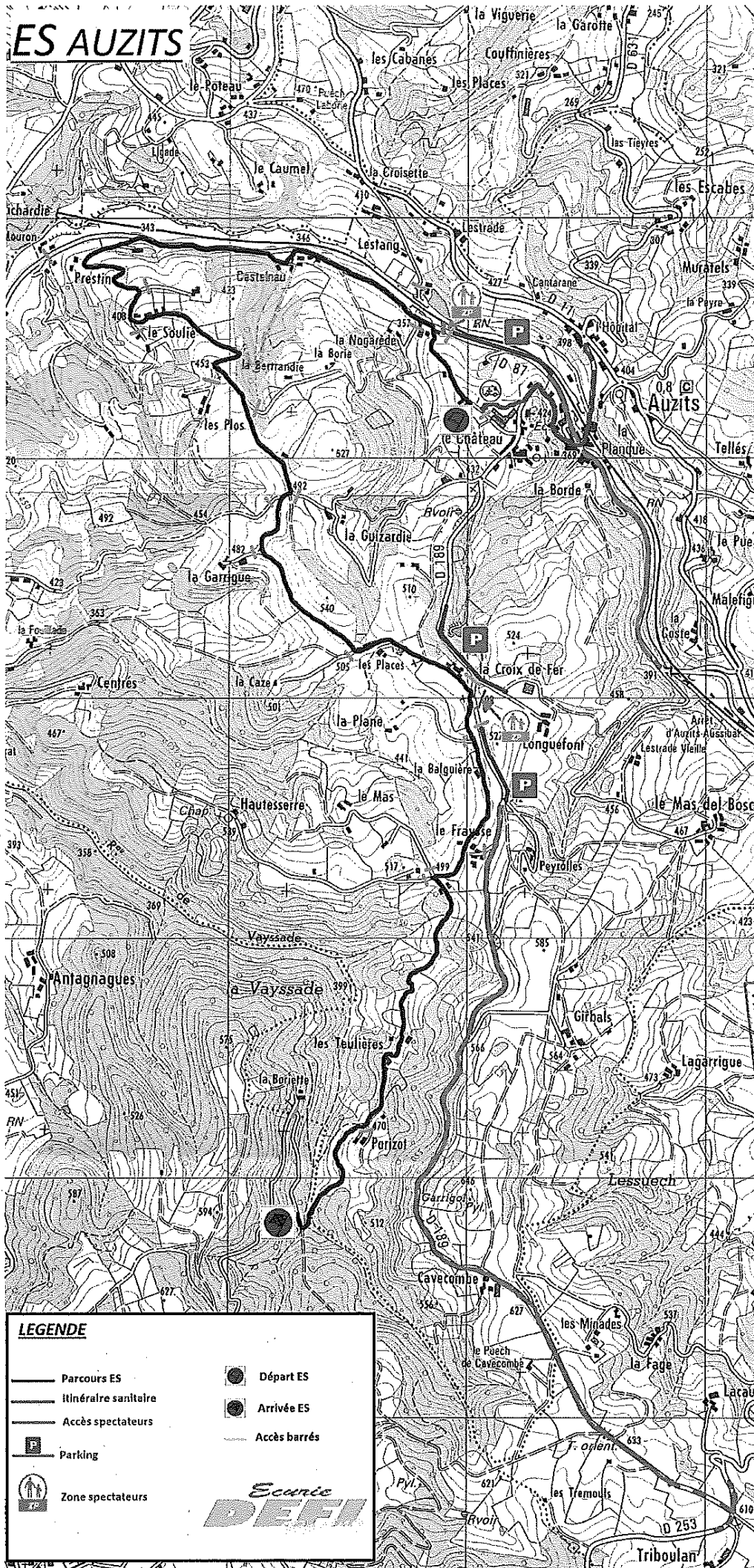
Publication des résultats partiels provisoire de la première étape et heures et ordre de départ pour la deuxième étape à 23 h 00

Lieu : Local des associations à Cransac les Thermes

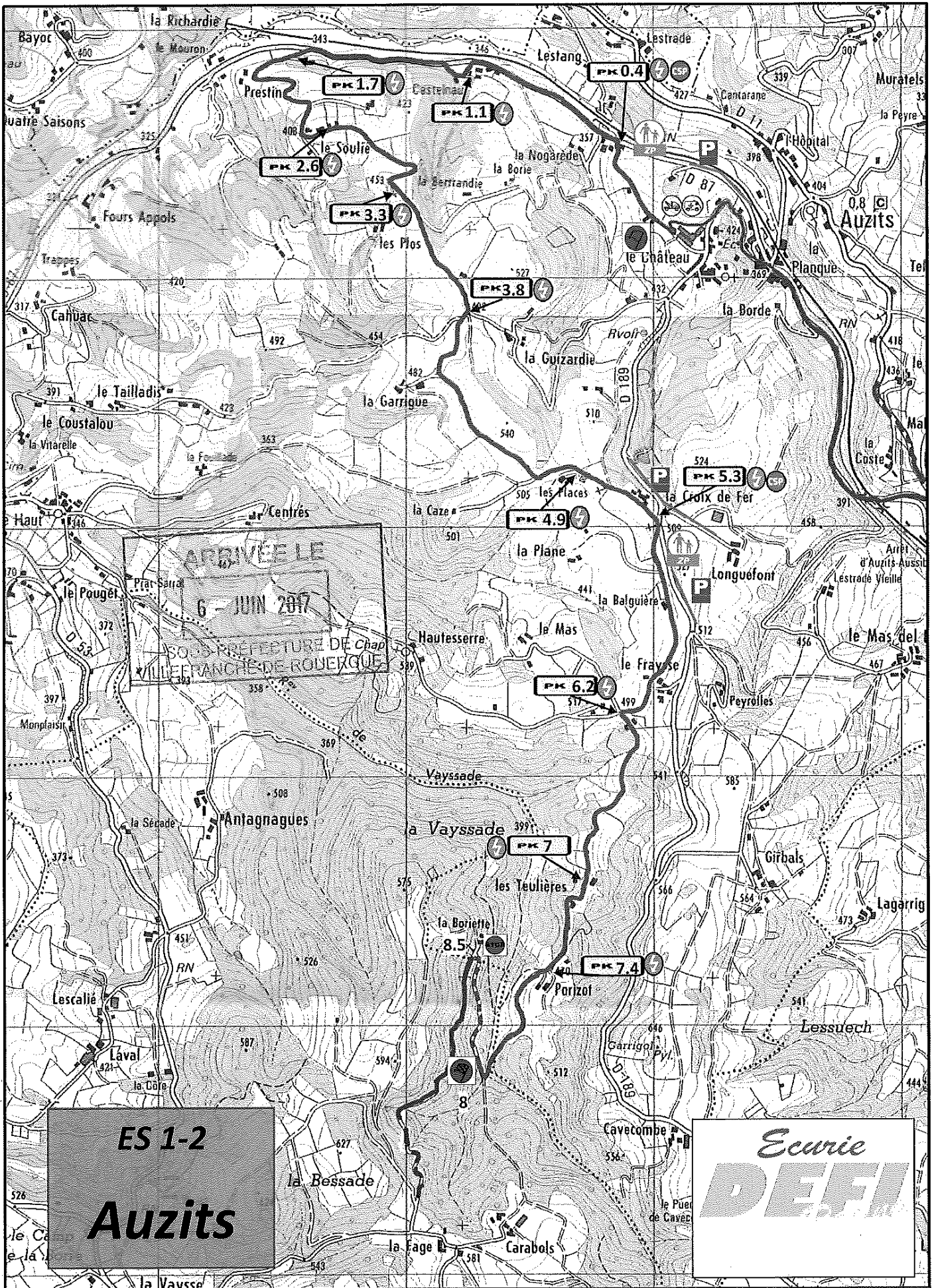
2^{ème} étape le Dimanche 24 Septembre 2017

Départ de la première voiture place du foirail à **Montbazens** à 8 h 15

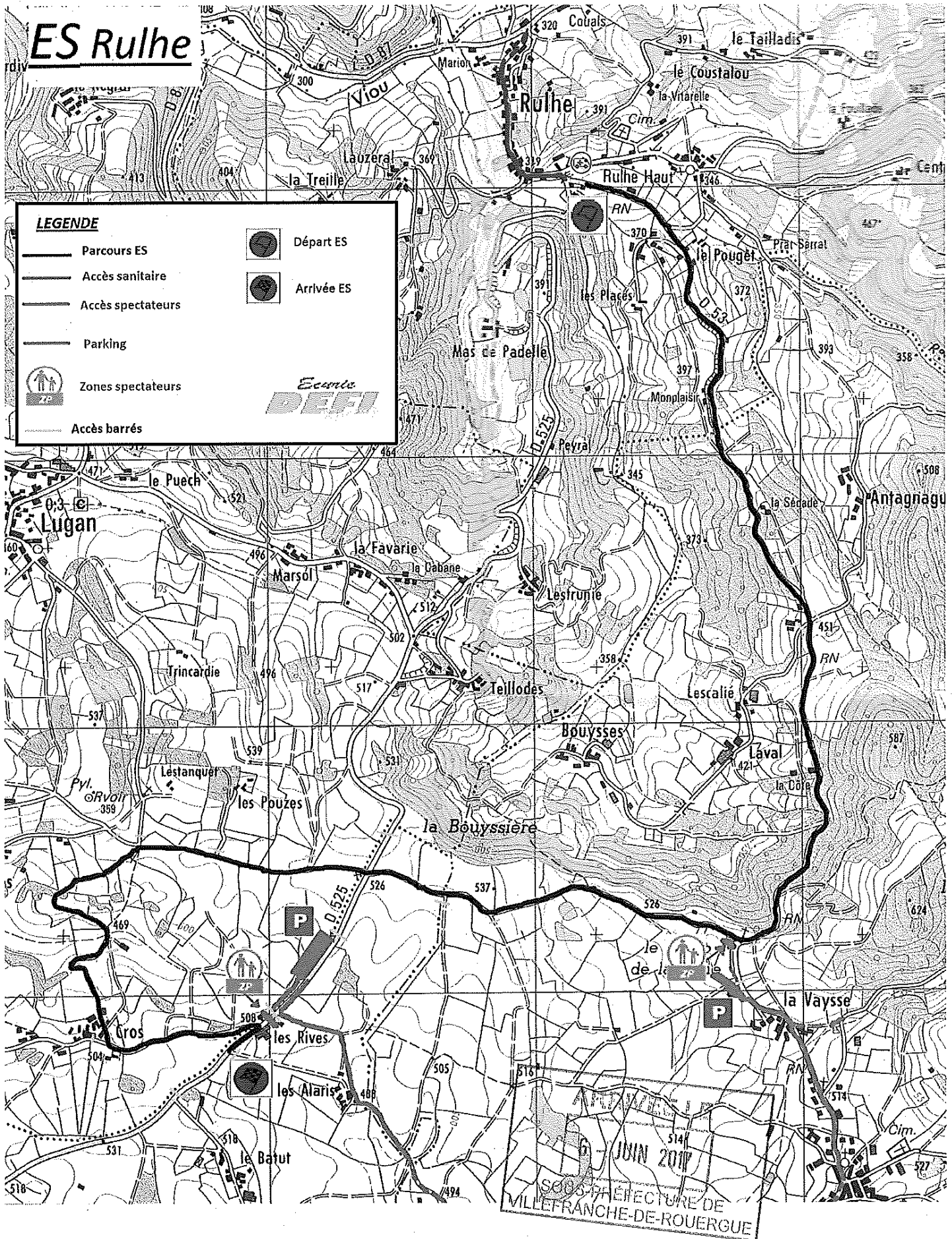
ES AUZITS











ARRIVÉE LE
6 - JUN 2017
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE



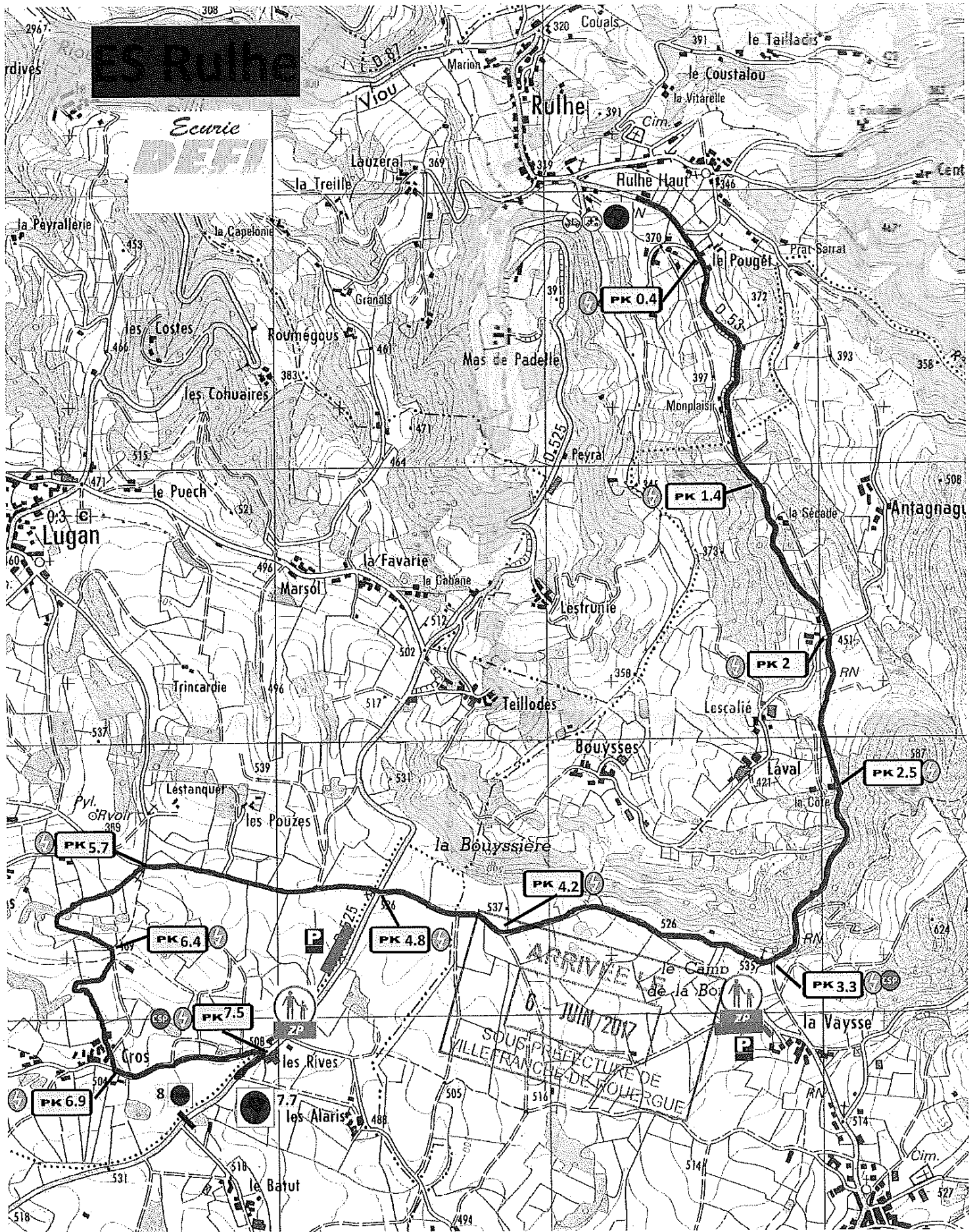
ES Rulhe



LEGENDE

-  Parcours ES
-  Accès sanitaire
-  Accès spectateurs
-  Parking
-  Zones spectateurs
-  Accès barrés
-  Départ ES
-  Arrivée ES

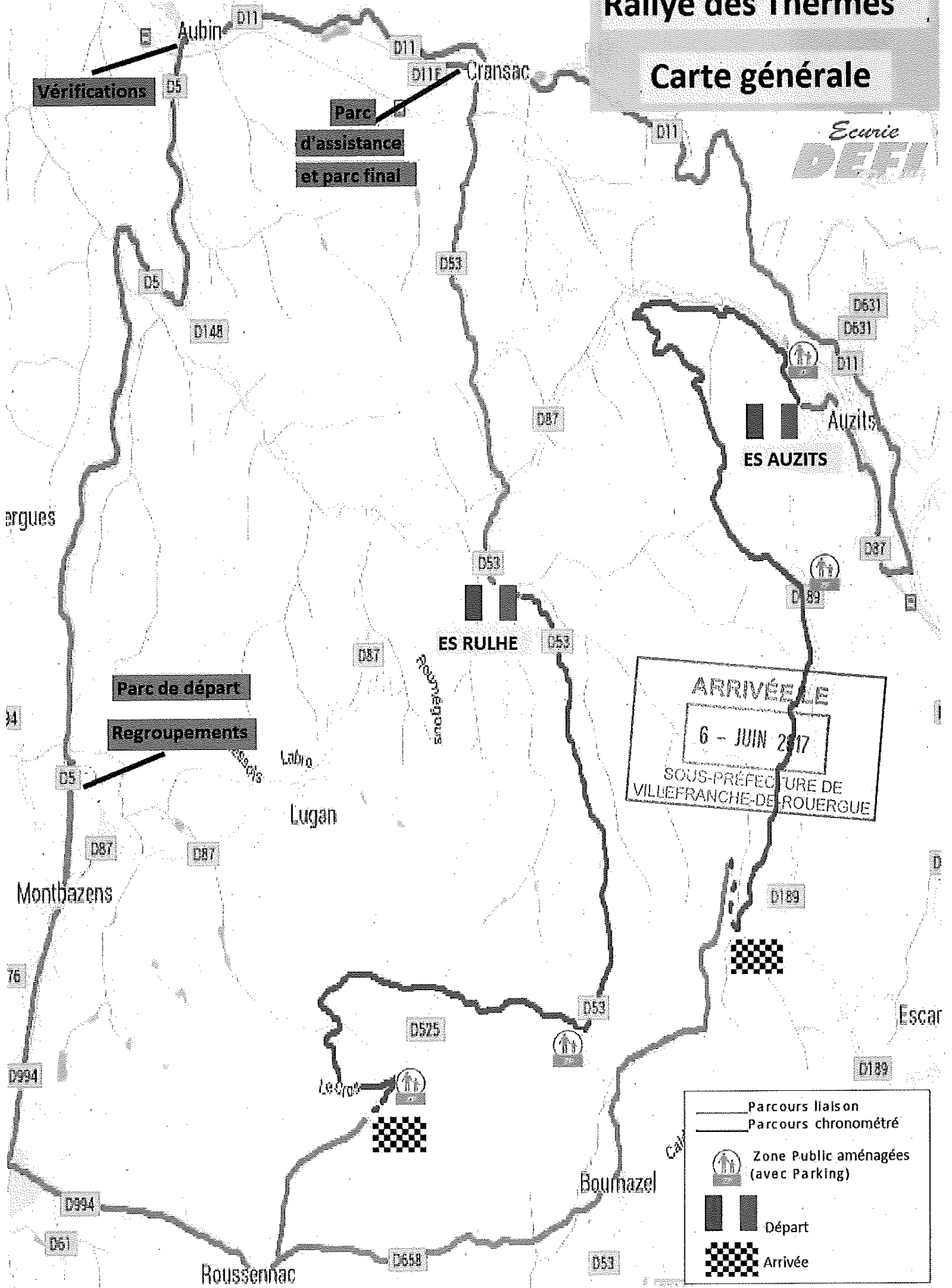
Écrits
DEFI

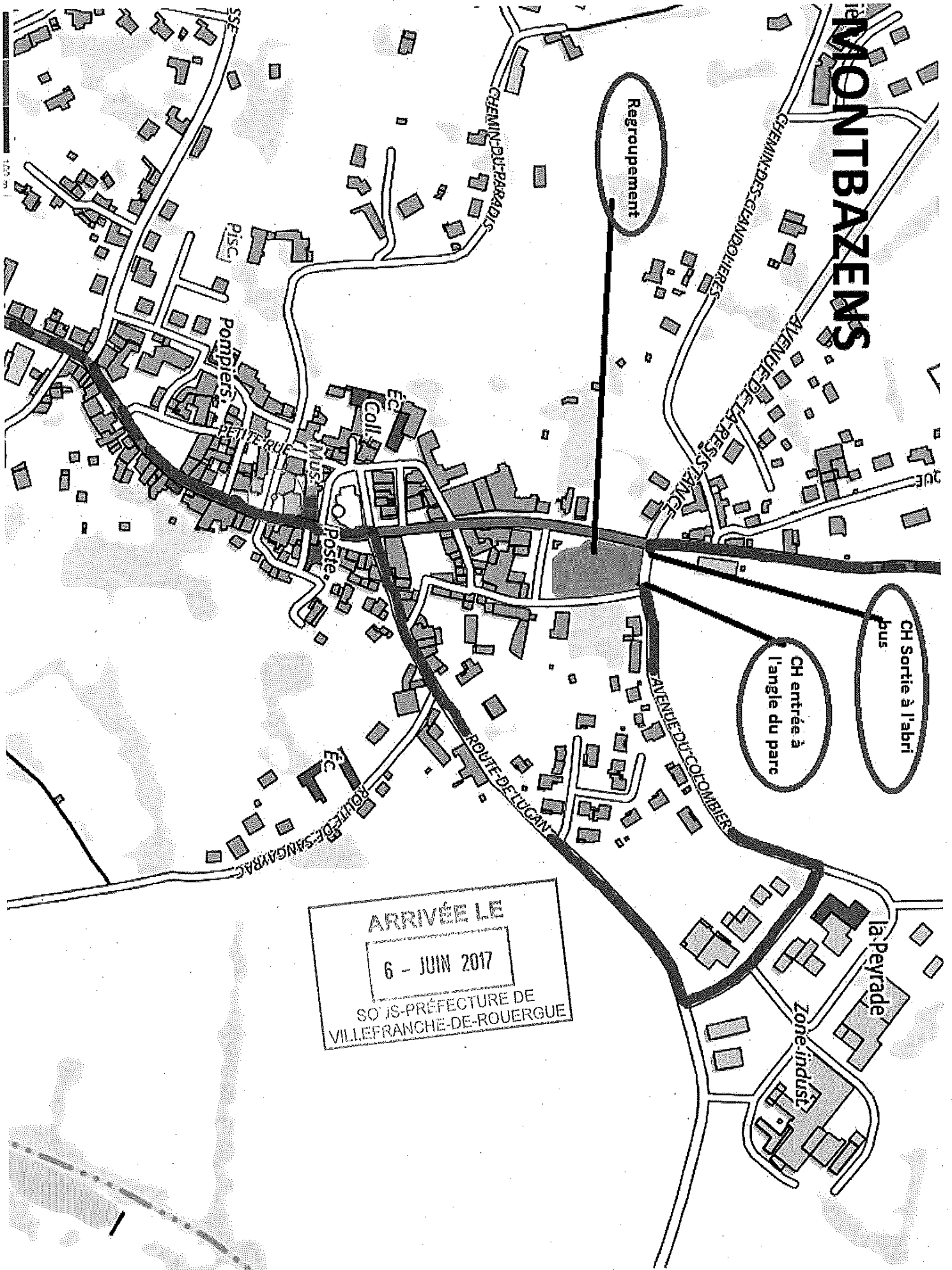


Rallye des Thermes

Carte générale

Écurie
DEFI





ARRIVÉE LE
6 - JUN 2017

